

## **Circulaire n° 23 / 2015 de la commission OAR/ASSL**

À l'attention des organes de contrôle IF et des intermédiaires financiers affiliés de l'OAR/ASSL

Zurich, le 21 janvier 2015

### **Renforcement des exigences en ce qui a trait à l'agrément pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers et précisions concernant les directives relatives au contenu des contrôles**

Madame, Monsieur,

La présente circulaire n° 23 / 2015 vous informe sur le renforcement des exigences en ce qui a trait à l'agrément pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers à la suite de la modification de la loi relativement à la concentration des compétences en matière de surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), fournit des précisions concernant les directives particulièrement importantes relatives au contenu des contrôles et vous informe sur les conséquences de leur inobservation.

#### 1. Renforcement des exigences en ce qui a trait à l'agrément pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les modifications de la loi sur la surveillance de la révision (LSR), de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) ainsi que de différentes lois sur les marchés financiers et des ordonnances y relatives, notamment de l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev) et de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA), sont entrées en vigueur.

En vertu des dispositions modifiées, la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit est concentrée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Désormais, l'ASR octroie aussi, notamment, les agréments aux entreprises de révision ainsi qu'aux auditeurs responsables pour l'audit des intermédiaires financiers qui, conformément à la loi sur le blanchiment d'argent du 10 octobre 1997 (LBA), sont soumis directement à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). En revanche, les organismes d'autorégulation au sens de la LBA continuent d'octroyer les agréments aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables qui audient exclusivement des intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation (cf. art. 11a OSRev, <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071624/index.html#a11a>).

Outre une disposition relative à l'organisation suffisante et une autre concernant l'incompatibilité, l'OSRev contient notamment des directives sur les connaissances techniques requises, l'expérience nécessaire et la formation continue. Conformément au message, désormais les OAR seront également tenus de mandater des sociétés d'audit qui remplissent les mêmes conditions d'agrément que les sociétés d'audit affiliées pour auditer les intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA. La teneur des dispositions applicables, à savoir les art. 11g et 11h OSRev, est reproduite ci-après:

#### **Art. 11g OSRev**

<sup>1</sup> Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA (art. 11a, let. d), s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations en matière de révision (art. 2, let. a, LSR) acquise en Suisse ou, dans la mesure où elle est équivalente, à l'étranger;
- b. de 200 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article;
- c. de quatre heures de formation continue dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

<sup>2</sup> Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément au présent article s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de quatre heures de formation continue par année effectuées dans le domaine de surveillance du présent article.

#### **Art. 11h OSRev**

<sup>1</sup> La formation continue selon les art. 11d à 11g, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:

- a. la formation continue comprend les domaines d'audit définis à l'art. 3 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA);
- b. les séminaires externes et internes durent au moins une heure;
- c. les séminaires internes comprennent au minimum trois participants.

<sup>2</sup> Il est tenu compte de la durée effective des séminaires de formation continue. L'activité de conférencier lors de séminaires ainsi que l'enseignement professionnel dispensé comptent double par séminaire ou enseignement.

<sup>3</sup> Les heures d'étude individuelle ne sont pas prises en compte.

Quant à l'auditeur responsable auditant exclusivement des intermédiaires financiers affiliés à des organismes d'autorégulation, il est stipulé à l'art. 11j OSRev qu'il peut faire valoir l'expérience professionnelle et les heures d'audit au sens de l'art. 11g, al. 1, let. a et b, et 2, let. a, qu'il a acquises auprès de ces intermédiaires. Les heures de formation continue doivent être effectuées dans le domaine de la LBA.

Selon les dispositions transitoires, les sociétés d'audit qui audient exclusivement des intermédiaires financiers affiliés à un OAR au sens de la LBA doivent remplir la condition de l'art. 11*b*, let. a, relative à l'organisation suffisante deux ans après l'entrée en vigueur de la modification.

Les auditeurs responsables qui sont agréés par la FINMA ou par l'OAR le 1<sup>er</sup> janvier 2015 bénéficient en ce qui a trait à l'exigence relative aux heures d'audit d'un délai transitoire de deux ans calculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Nous souhaitons vous signaler que ces exigences s'appliquent également aux sociétés d'audit et aux responsables des contrôles IF accrédités auprès de l'OAR/ASSL. Le secrétariat est en train de réviser le règlement relatif à la procédure de contrôle et d'élaborer de nouveaux formulaires devant être utilisés pour l'accréditation des sociétés d'audit et des responsables des contrôles. Nous vous informerons dès que possible des innovations correspondantes. En ce qui concerne le remaniement des réglementations de l'OAR/ASSL en vertu de la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière révisées en 2012, nous offrirons de plus différentes séances d'informations à l'attention des intermédiaires financiers et des organes de contrôle IF.

## 2. Précisions concernant les directives relatives au contenu des contrôles

En ce qui a trait au contenu des contrôles, nous renvoyons au concept de contrôle global de l'OAR/ASSL, consistant dans le règlement relatif à la procédure de contrôle, la directive relative aux contrôles des intermédiaires financiers par les organes de contrôle IF, le spécimen d'un programme de contrôle ainsi que le spécimen d'un rapport de contrôle. Nous tenons à souligner en particulier que, dans le cadre de la préparation de l'audit LBA, l'organe de contrôle IF est tenu, conformément au ch. 7.3. de la directive relative aux contrôles des intermédiaires financiers, de procéder à une analyse des risques individualisée pour chaque intermédiaire financier. Lors du prochain contrôle, l'organe de contrôle devra vérifier si les éventuelles irrégularités constatées lors du dernier contrôle LBA ont été supprimées.

Sur la base de l'analyse des risques effectuée pour chaque intermédiaire financier individuellement, et / ou sur la base des constatations générales de l'OAR/ASSL, des domaines de contrôle supplémentaires («contrôles supplémentaires») peuvent être définis pour un ou plusieurs intermédiaires financiers avec le consentement de l'intermédiaire financier et / ou de la commission OAR. Si l'organe de contrôle IF et l'intermédiaire financier ne sont pas d'accord sur les contrôles supplémentaires ou leur étendue, la commission OAR tranche sur demande de l'organe de contrôle IF.

Nous attirons en outre votre attention sur le fait que, lors de la constatation de l'inobservation du concept de contrôle de l'OAR/ASSL et / ou en cas de critiques de l'activité de contrôle par l'OAR/ASSL et / ou la FINMA, notamment, mais pas exclusivement lorsque (i) les rapports de contrôle ne contiennent pas de constatations plausibles, (ii) des réglementations contenues dans la LBA et / ou dans le RAR n'ont pas été comprises ou ont été mal interprétées, ou (iii) les documents de travail et les notes de contrôle de l'organe de contrôle IF, respectivement du responsable des

contrôles mandaté dans le cas d'espèce, ne rendent pas les différentes étapes et constatations de façon plausible, l'organe de contrôle IF ou le responsable des contrôles mandaté doit suivre aux frais de l'organe de contrôle IF une formation continue auprès de l'OAR/ASSL.

En vertu du ch 47 du règlement relatif à la procédure de contrôle, l'organe de contrôle OAR peut procéder à des contrôles auprès des organes de contrôle IF sur les contrôles effectués, étant précisé que ces contrôles se basent sur les notes de contrôle des organes de contrôle IF et ont pour but d'apprécier la qualité des contrôles, leur systématique et la documentation qui y est liée. À cet égard, le ch. 14.3. de la directive relative aux contrôles des intermédiaires financiers par les organes de contrôle IF («directive relative aux contrôles») stipule que les organes de contrôle IF doivent accorder à l'organe de contrôle OAR le droit de consulter gratuitement l'intégralité de ses notes de contrôle et des autres documents afférents.

La commission OAR de l'OAR/ASSL a par conséquent décidé qu'à l'avenir, l'organe de contrôle OAR procédera chaque année, sous forme de sondages, à un examen des notes de contrôle des organes de contrôle IF. L'organe de contrôle OAR dispose d'une grande marge d'appréciation en ce qui a trait au choix des organes de contrôle IF qui doivent remettre leurs notes de contrôle. Il prend en considération d'une part les constatations négatives de la part des autorités de surveillance (FINMA, ASR, OAR) dans le cadre de sondages réalisés antérieurement, mais aussi ses propres constatations en relation avec la vérification des rapports de contrôle IF, par exemple lorsque les constatations ne sont pas plausibles, lorsque certaines constatations des rapports de contrôle IF sont contradictoires ou lorsque les formulations donnent l'apparence de contrôles extrêmement standardisés. D'autre part, cependant, les notes de contrôle peuvent aussi être demandées lorsque les rapports de contrôle IF ne donnent lieu à aucune remarque ou constatation négative, afin de vérifier la plausibilité des constatations sur la base des notes de contrôle.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède. La responsable du secrétariat, Mme Lea Ruckstuhl, MLaw, avocate, ou le secrétaire de la commission OAR, M. Markus Hess, docteur en droit, avocat, se tiennent volontiers à votre disposition au **numéro de téléphone +41 44 250 49 90** pour répondre à vos questions et vous fournir de plus amples informations.

Cordiales salutations

sig. Markus Hess, docteur en droit  
Secrétaire de la commission OAR

sig. Lea Ruckstuhl  
Responsable secrétariat

Copie à:

- Commission OAR
- Secrétariat OAR
- Organe de contrôle OAR
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA